

ANNEXE 6

Liste des pièces à joindre à la demande d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Arrêté 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations.

1 : Le formulaire de demande d'agrément à compléter (voir ANNEXE 5).

Pour le Président de l'association, le cas échéant la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite.

2 : Un justificatif d'identité et d'état civil

3 : La copie d'un justificatif de domicile

4 : Une photographie d'identité récente à coller sur le formulaire de demande

Pour l'association :

5 : La photocopie des statuts.

5 bis : La photocopie de la déclaration de l'association publiée au journal officiel.

5 Ter : Le cas échéant, la photocopie de la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association.

6 : La photocopie de la convention signée avec l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités.

7 : Une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article R.213-8 (2°) du code de la route.

Pour les enseignants :

10 : Une photocopie (recto-verso) de l'autorisation d'enseigner en cours de validité, ou le cas échéant une photocopie de l'autorisation temporaire restrictive d'enseigner en cours de validité.

11 : La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement avec indication de leur lieu de domicile et leur adresse mail.

(ANNEXE 5)

ANNEXE 6 bis

Pour les moyens de l'établissement :

12 : La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local.

13 : un plan avec cotes, superficie et disposition des salles (joindre une photo de la façade pour les créations)

Pour les véhicules :

14 : Un justificatif de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement.

Cartes grises.

15 : L'attestation d'assurance des véhicules couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances.

16 : En cas de commande du véhicule d'enseignement : La photocopie du bon de commande précisant la date prévisionnelle de livraison ; et une lettre s'engageant à fournir le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance dans un délai maximum d'1 mois après l'obtention de l'agrément.